Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	**P2**
Accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire	**J203**

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l les articles L.1111-4, L.1611- 4 et L.4221-1 et suivants,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L 313-7, L 313-8 et L533-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment son article 22,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 25,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 17 mars 2017 approuvant les mesures du « Plan nouvelle chance pour les jeunes décrocheurs »,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 20 et 21 juin 2019 approuvant le Plan Orientation - S'orienter tout au long de la vie,

VU la Convention 2019-2024 entre l'État et la Région des Pays de la Loire relative à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
des subventions de fonctionnement au titre des Crédits éducatifs d'autonomie 2023 aux bénéficiaires figurant en annexe 1 pour les établissements publics (1 697 554 €) et pour les établissements privés (lycées privés relevant du ministère de l'Éducation nationale 928 221 €, lycées agricoles et MFR : 459 692 €) sur la base de montants subventionnables TTC et pour un montant global de 3 085 467 €,

D'AFFECTER
l'autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 3 085 467 €,

D'ATTRIBUER
des subventions de fonctionnement d'un montant total de 27 497,80 €, sur la base de dépenses subventionnables de 35 791,01 € TTC pour les projets présentés en annexe 2, dans le cadre de l'appel à projets 2022-2023 « actions innovantes en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement », dans le cadre de l'affectation votée par délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2022, opération père n° 2021_15574_00.

D'ATTRIBUER
une subvention forfaitaire de 25 000 € au GIRPEH Pays de la Loire, dans le cadre du « Plan Nouvelle Chance pour les Décrocheurs » pour assurer la mise en œuvre de l'Action Région Lycéens Handicap selon le projet présenté en annexe 3.1 de la convention,

D'AFFECTER
l'autorisation d'engagement correspondante de 25 000 €,

D'APPROUVER
la convention correspondante présentée en annexe 3,

D'AUTORISER
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Groupe Printemps des Pays de la Loire

L'élue intéressée ne prend pas par au vote : Béatrice ANNEREAU

REÇU le 14/02/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs